Direction générale adjointe
Autonomie

Direction des Equipes de
Territoire Autonomie
Pôle autonomie de Cambrai
Tél : 03.59.73.39.95

Dossier suivi par :
Laurence DRUBAY
laurence.drubay@lenord.dr

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du **13/11/2025** (avec effet au **08/12/2025**) relatif à l'agrément de **Madame VAN DE GINSTE Frédérique** domiciliée **9 rue des Ecossais 59730 ROMERIES** en qualité d'accueillante familiale, à titre onéreux, pour **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap**.

Considérant les modifications des pièces mises à disposition des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Cet arrêté remplace l'arrêté du 13/11/2025.**

Publié sur le site lenord.fr le 29 septembre 2026

Madame VAN DE GINSTE Frédérique domiciliée **9 rue des Ecossais 59730 ROMERIES** est agréée pour accueillir selon la ou les temporalités suivantes :

- ☒ en accueil permanent, de façon continue et à temps complet
- ☒ en accueil permanent, de façon continue et à temps partiel
- ☒ en accueil permanent, en séquentiel et à temps complet
- ☒ en accueil permanent, en séquentiel et à temps partiel
- ☒ en accueil temporaire, de façon continue et à temps complet
- ☒ en accueil temporaire, de façon continue et à temps partiel
- ☒ en accueil temporaire, en séquentiel et à temps complet
- ☒ en accueil temporaire, en séquentiel et à temps partiel

à domicile et à titre onéreux, au maximum **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans **une chambre individuelle** :

- 1 chambre de 22 m² située **à l'étage côté rue**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **08/12/2025** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Les personnes agréées sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées doivent :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes agréées doivent communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes agréées doivent communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, les personnes agréées devront suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le

Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame VAN DE GINSTE Frédérique** domiciliée **9 rue des Ecossais 59730 ROMERIES**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 15 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **22/09/2026**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Gwenaelle CARBAJAL
Directrice de la DETA